



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2796 DU 30 SEPTEMBRE 2019

**relatif à l'exploitation d'une installation de méthanisation
et de valorisation énergétique de biogaz**

Société AGRI NRJ LANGRES

—
Commune de LANGRES

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et son titre Ier du livre II ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Langres ;

VU le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Champagne Ardennes approuvé le 29 juin 2012 ;

VU la demande complète et recevable, reçue le 1^{er} mars 2019 par le guichet unique de la préfecture de Haute-Marne, présentée par SAS AGRI NRJ LANGRES dont le siège social est situé à Corlée, 52200 LANGRES, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation et de valorisation énergétique du biogaz située au lieu-dit La Corvée-Pré Billot, 52200 LANGRES ;

VU le dossier à l'appui de la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'étude préalable au plan d'épandage de digestats joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1869 du 7 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 juin et le 4 juillet 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ou informés entre le 19 juillet et le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable sous réserve de la présidente de la communauté de communes du Grand Langres sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du pétitionnaire émises le 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-7 bis du code de l'environnement, l'épandage des digestats est regardé comme une activité connexe et nécessaire à l'installation classée de méthanisation et ne sont, à ce titre, pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à -6 du même code ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial que sur une part négligeable des parcelles épandables prévues initialement, que le pétitionnaire a accepté de procéder à l'exclusion des parcelles concernées de son plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel (méthanisation, ou stockage divers) basé sur les installations fixes laissées en place ;

CONSIDÉRANT que la présidente de la communauté de communes du Grand Langres a émis le souhait qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, l'ensemble des constructions fixes soient démolies ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet sur une zone déjà aménagée à vocation d'accueillir des activités économiques et industrielles, située en dehors de tout périmètre protégé, et qu'il n'est pas identifié d'impact potentiel du projet sur le bois classé situé au sud-est du site ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du site sont principalement olfactifs, qu'ils viennent en substitution, lors du stockage et des transports, d'impacts existants générés par les activités agricoles à l'origine des intrants du projet, et que ces impacts seront diminués lors des épandages de digestats en comparaison d'épandage des intrants bruts épandables ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été identifié de cumul potentiel avec des projets proches susceptibles d'avoir des impacts similaires à ceux du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact positif sur l'utilisation des ressources naturelles via la production d'une énergie renouvelable consommée en substitution d'énergies fossiles, ainsi que sur la production de déchets, via la réduction des volumes de matières d'origines agricoles à épandre ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, et que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1-EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS AGRI NRJ LANGRES, représentée par M. Jean-Pierre LAURENT, dont le siège social est situé à Corlée, 52000 LANGRES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANGRES, au lieu-dit « La Corvée – Pré Billot ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.2 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LANGRES	144 BO 98	La Corvée – Pré Billot

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES IOTA

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1. b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité journalière de matières traitées	> 30 t/j	Quantité journalière maximale de matières traitées (en moyenne annuelle) : 38,3 t/j (maximum annuel : 13 990 t)

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. Si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	/	/	Chaudière de combustion de biogaz d'une puissance maximale de : 0,15 MW

Rubrique IOTA	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.4.0	1	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité annuelle d'azote total épandue	> 10 t/an	Quantité annuelle estimée à environ 70 tonnes d'azote total par an (digestats solides et liquides)

(*) A (Autorisation) E (Enregistrement) NC (Non Classé)

ARTICLE 1.4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des silos et fumières de stockage des matières premières solides destinées à la méthanisation (matières végétales brutes, d'effluents d'élevage, de lactosérum et de déchets végétaux) ;
- Deux préfosse de stockage des matières premières liquides destinées à la méthanisation ;
- Un digesteur ;
- Un post-digesteur ;
- Une cuve de stockage du digestat liquide ;
- Une plateforme de stockage du digestat solide ;
- Une torchère de combustion des excédents de biogaz ;
- Une chaudière de combustion de biogaz permettant le maintien en température des digesteurs ;
- Une installation d'épuration du biogaz en biométhane.

ARTICLE 1.5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.6 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à un autre exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception par récépissé.

ARTICLE 1.9 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25, R. 512-46-27 et R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange des équipements d'assainissement (fosse septique, débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbure...);
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la démolition des éléments fixes en béton dont l'usage ne serait plus assuré (fosses, silos...).

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.10 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement :

- arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.11 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
2011	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 1.12 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.13 – PLAN D'ÉPANDAGE

Les digestats solide et liquide obtenus par l'unité de méthanisation sont épandus conformément à l'étude préalable à l'épandage de digestat joint à la demande d'enregistrement en date du 1^{er} mars 2019. Elle tient compte de l'abandon des parcelles EPON 028 et EPON 029 de la commune d'Orbigny au Mont. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est présentée en annexe du présent arrêté.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LANGRES et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LANGRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de Langres, au conseil communautaire du Grand Langres et à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-En-Champagne :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

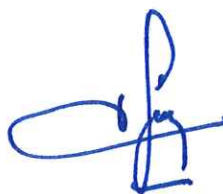
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations objet du présent arrêté que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Maire de Langres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le **30 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'G' intertwined, representing Hervé Gerin.

Hervé GERIN

Annexe 1 – Plan du site (1/200e)

Annexe 2 – Liste des parcelles épanables

N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE					SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES		
			T.L	P.					Listier-Purin-Eaux Blanches									Fumier	
									0	1	2	0	1					2	
EPOND001	SAINTS GEOSMES	54,76	46,61		G2 à G3	10,09	Tiers, captage	36,52					36,52	36,52	CBOM	PP n°2358			
EPOND002	LANGRES	21,39	8,15	21,39	G1 à G2	8,15	Captage	0,00					0,00	0,00	PN	PP n°2358			
EPOND003	LANGRES	0,94	0,94	0,94	G3	8,79	Captage	12,60					12,60	12,60	PN	PP n°2358			
EPOND004	PERRANCEY LES VX M	20,79	2,37	2,37	G2	0,30	Tiers	2,37					2,37	2,37	CBOM				
EPOND005	SAINTS GEOSMES	0,51	18,42	18,42	G2			18,42					18,42	18,42	PN				
EPOND006	SAINTS GEOSMES	3,82	0,51	0,51	G3	0,30	Tiers	0,21					0,21	0,21	CBOM				
EPOND007	SAINTS GEOSMES	0,96	3,82	3,82	G2 à G3			3,82					3,82	3,82	CBOM				
EPOND008	SAINTS GEOSMES	4,57	0,96	0,96	G2 à G3			0,96					0,96	0,96	CBOM				
EPOND009	SAINTS GEOSMES	4,52	4,57	4,57	G3			4,57					4,57	4,57	CBOM				
EPOND010	SAINTS GEOSMES	4,10	4,52	4,52	G1 à G2			1,52					4,52	4,52	CBOM				
EPOND011	SAINTS GEOSMES	5,19	4,10	4,10	G1 à G3			1,10					4,10	4,10	CBOM				
EPOND012	SAINTS GEOSMES	17,25	5,19	5,19	G1 à G3			5,19					5,19	5,19	PN				
EPOND013	SAINTS GEOSMES	2,73	17,25	17,25	G4			2,25					17,25	17,25	CBOM				
EPOND014	LANGRES	0,47	2,73	2,73	G4	1,32	Eau, tiers	1,41					1,41	1,41	PN				
EPOND015	LANGRES	12,16	0,47	0,47	G3/G4	0,16	Eau	0,31					0,31	0,31	PN				
EPOND016	LANGRES	17,33	12,16	12,16	G4	2,28	Eau	9,88					9,88	9,88	PN				
EPOND017	LANGRES	1,95	16,50	16,50	G3			16,50					16,50	16,50	CBOM				
EPOND018	LANGRES	10,97	0,83	0,83	G3/G4	0,83	Eau	0,00					0,00	0,00	PN	PP n°2358			
EPOND019	ORBIGNY AU VAL	7,59	1,95	1,95	G4	0,44	Captage	1,51					1,51	1,51	PN				
EPOND020	CHATEMAY MACHERON	4,41	10,97	10,97	G2	2,78	Eau	5,00					10,97	10,97	CBOM				
EPOND021	ORBIGNY AU MONT	5,68	7,59	7,59	G2			7,59					7,59	7,59	PN				
EPOND022	COHONS	3,81	4,41	4,41	G2			1,63					1,63	1,63	PN				
EPOND023	COHONS	0,55	5,68	5,68	G2			5,68					5,68	5,68	PN				
EPOND024	PERRANCEY LES VX M	4,26	3,81	3,81	G2			3,81					3,81	3,81	CBOM				
EPOND025	BALESKES SUR MARNE	1,94	0,55	0,55	G2			0,55					0,55	0,55	CBOM				
EPOND026	CHALINDREY	2,82	4,26	4,26	G2			4,26					4,26	4,26	CBOM				
EPOND027	ORBIGNY AU MONT	4,28	1,94	1,94	G2			1,94					1,94	1,94	CBOM				
EPOND030	ORBIGNY AU MONT	26,65	2,82	2,82	G2	0,66	Eau	2,16					2,16	2,16	CBOM				
EPOND031	ORBIGNY AU MONT	6,35	4,28	4,28	G2	0,97	Pente, tiers	3,31					3,31	3,31	PN				
EPOND032	ORBIGNY AU MONT	5,49	26,65	26,65	G2	1,21	Eau	25,44					25,44	25,44	PN				
EPOND033	ORBIGNY AU MONT	30,53	5,55	5,55	G2			5,55					5,55	5,55	CBOM				
EPOND034	ORBIGNY AU MONT	2,85	5,55	5,55	G2			5,55					5,55	5,55	CBOM				
EPOND035	ORBIGNY AU MONT	2,79	0,80	0,80	G2			0,80					0,80	0,80	PN				
EPOND036	ORBIGNY AU MONT	6,73	5,49	5,49	G2			5,49					5,49	5,49	CBOM				
EPOND037	CELDOY	5,47	21,42	21,42	G2			21,42					21,42	21,42	CBOM				
EPOND038	CELDOY	3,57	9,11	9,11	G2	0,38	Eau	8,73					8,73	8,73	PN				
EPOND039	HAUTE AMANCE	3,43	2,85	2,85	G2			2,85					2,85	2,85	CBOM				
EPOND040	HAUTE AMANCE	1,68	2,79	2,79	G2			2,79					2,79	2,79	CBOM				
EPOND042	HAUTE AMANCE	2,13	6,73	6,73	G2			6,73					6,73	6,73	CBOM				
BOUV001	SAINTS GEOSMES	25,40	5,47	5,47	G2			5,47					5,47	5,47	CBOM				
BOUV002	SAINTS GEOSMES	2,35	3,57	3,57	G2			3,57					3,57	3,57	CBOM				
BOUV003	SAINTS GEOSMES	35,32	3,43	3,43	G2	0,66	Eau	2,77					2,77	2,77	PN				
BOUV004	SAINTS GEOSMES	0,70	1,68	1,68	G2	0,74	Eau	0,94					0,94	0,94	PN				
BOUV005	SAINTS GEOSMES	3,86	9,13	9,13	G2			9,13					9,13	9,13	CBOM				
BOUV006	CHAMPEVRAINE	7,84	16,27	16,27	G2			16,27					16,27	16,27	CBOM				
BOUV007	ST VALLIER SUR MARNE	4,87	2,13	2,13	G2			2,13					2,13	2,13	CBOM				
BOUV008	LANGRES	7,74	16,27	16,27	G2	3,50	Eau	5,63					5,63	5,63	PN				
			1,41	1,41	G2			1,41					1,41	1,41	CBOM				
			0,07	0,07	G2	0,87	Eau	0,07					0,07	0,07	PN				
			29,39	29,39	G2	5,48	Eau	29,39					29,39	29,39	CBOM				
			5,93	5,93	G2			5,93					5,93	5,93	PN				
			0,70	0,70	G2			0,70					0,70	0,70	PN				
			3,86	3,86	G2			3,86					3,86	3,86	CBOM				
			7,84	7,84	G2	0,08	Tiers	7,76					7,76	7,76	CBOM				
			4,87	4,87	G2			4,87					4,87	4,87	CBOM				
			7,74	7,74	G2	0,06	Tiers	7,68					7,68	7,68	CBOM				

N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE					SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES	
			T.L	P.					Lister-Purin-Eaux Blanches									Fumier
									0	1	2	0	1					
BOUV009	LANGRES	14,70	3,33			0,65	Eau	2,68		2,68		2,68		2,68	CBOM			
BOUV010	LANGRES	0,13	11,37	0,13				11,37		11,37		11,37		11,37	PN			
BOUV011	SAINTS GEOSMES	0,85	0,85			0,61	Eau	0,13		0,13		0,13		0,13	PN			
BOUV012	SAINTS GEOSMES	7,43	8,97	7,43				0,24		0,24		0,24		0,24	PN			
BOUV013	LANGRES	7,43	7,43			1,16	Eau	8,97		8,97		8,97		8,97	CBOM			
BOUV014	SAINTS GEOSMES	3,72				0,13	Eau	6,27		6,27		6,27		6,27	CBOM			
BOUV015	SAINTS GEOSMES	2,02	2,02				Eau	3,59		3,59		3,59		3,59	PN			
BOUV016	LANGRES	1,02	1,02					2,02		2,02		2,02		2,02	CBOM			
BOUV017	LANGRES	2,66				1,96	Captage	1,02		1,02		1,02		1,02	CBOM			
BOUV018	SAINTS GEOSMES	1,51	1,51					0,70		0,70		0,70		0,70	PN	PP n°2358		
BOUV019	CHALINDREY	8,35	8,35					1,51		1,51		1,51		1,51	PN			
BOUV020	LANGRES	0,14	0,14					8,35		8,35		8,35		8,35	CBOM			
BOUV021	LANGRES	10,08	10,08					0,14		0,14		0,14		0,14	PN			
BOUV022	CHALINDREY	10,08	10,08					10,08		10,08		10,08		10,08	CBOM			
BOUV023	LANGRES	0,44	0,44					0,44		0,44		0,44		0,44	PN			
BOUV024	CHALINDREY	7,85	7,85			0,38	Eau	6,76		6,76		6,76		6,76	PN			
BOUV025	CHALINDREY	3,01	3,01			2,38	Captage	7,47		7,47		7,47		7,47	CBOM			
BOUV026	CHALINDREY	3,40	3,40			1,96	Eau, tiers	0,63		0,63		0,63		0,63	CBOM	PP n°0814		
CHAT001	SAINTS GEOSMES	1,41	1,41					1,44		1,44		1,44		1,44	CBOM			
CHAT002	SAINTS GEOSMES	12,94	12,94					1,41		1,41		1,41		1,41	CBOM			
CHAT003	SAINTS GEOSMES	12,94	12,94			1,26	Eau	11,68		11,68		11,68		11,68	CBOM			
CHAT004	SAINTS GEOSMES	12,6	12,60			2,52	Eau	10,08		10,08		10,08		10,08	CBOM			
CHAT005	SAINTS GEOSMES	13,18	13,18			1,40	Eau	11,78		11,78		11,78		11,78	CBOM			
CHAT006	SAINTS GEOSMES	2,58	2,58			0,02	Eau	2,56		2,56		2,56		2,56	CBOM			
CHAT007	SAINTS GEOSMES	21,75	21,75					21,75		21,75		21,75		21,75	CBOM			
CHAT008	SAINTS GEOSMES	7,11	7,11					7,11		7,11		7,11		7,11	CBOM			
CHAT009	SAINTS GEOSMES	3,87	3,87			0,40	Eau	3,47		3,47		3,47		3,47	CBOM			
CHAT010	SAINTS GEOSMES	5,64	5,64			1,34	Eau	4,30		4,30		4,30		4,30	CBOM			
CHAT011	SAINTS GEOSMES	3,20	3,20			0,07	Eau	3,13		3,13		3,13		3,13	CBOM			
CHAT012	CULMONT	3,16	3,16					3,16		3,16		3,16		3,16	CBOM			
CHAT013	HAUTE AMANCE	10,67	10,67					10,67		10,67		10,67		10,67	CBOM			
CHAT016	ORBIGNY AUVAL	4,00	4,00					4,00		4,00		4,00		4,00	CBOM			
CHAT017	SAINTS GEOSMES	11,02	11,02			G2		11,02		11,02		11,02		11,02	CBOM			
CHAT018	ST MAURICE	10,01	10,01			1,29	Eau	8,72		8,72		8,72		8,72	CBOM			
CHAT019	SAINTS GEOSMES	3,03	3,03					3,03		3,03		3,03		3,03	CBOM			
CHAT020	SAINTS GEOSMES	5,00	5,00					5,00		5,00		5,00		5,00	CBOM			
CHAT021	SAINTS GEOSMES	15,90	15,90					15,90		15,90		15,90		15,90	CBOM			
CHAT022	SAINTS GEOSMES	3,30	3,30			3,25	Captage	0,05		0,05		0,05		0,05	CBOM	PP n°2745		
NOUE001	ST VALLIER SUR MARNE	42,56	34,45			2,11	Eau	32,34		22,34		32,34		32,34	CBOM			
NOUE002	ST VALLIER SUR MARNE	13,24	13,24					8,11		8,11		8,11		8,11	PN			
NOUE003	ST VALLIER SUR MARNE	21,01	9,68					13,24		13,24		13,24		13,24	CBOM			
NOUE004	ST VALLIER SUR MARNE	12,67	12,67			2,50	Eau	9,68		9,68		9,68		9,68	CBOM			
NOUE005	ST VALLIER SUR MARNE	3,64	3,64			0,14	Eau	8,83		8,83		8,83		8,83	PN			
NOUE006	ST VALLIER SUR MARNE	3,97	3,97			0,81	Eau	11,17		11,17		11,17		11,17	CBOM			
NOUE007	ST VALLIER SUR MARNE	4,89	4,89					3,50		3,50		3,50		3,50	CBOM			
NOUE008	ST VALLIER SUR MARNE	7,16	7,16			0,24	Eau, tiers	4,89		4,89		4,89		4,89	CBOM			
NOUE009	ST VALLIER SUR MARNE	8,38	1,89					6,92		6,92		6,92		6,92	PN			
NOUE011	CULMONT	5,66	6,49			2,24	Eau	1,89		1,89		1,89		1,89	CBOM			
NOUE012	CULMONT	3,73	5,56			0,85	Eau	4,25		4,25		4,25		4,25	PN			
NOUE013	CHALINDREY	46,74	40,26			0,10	Tiers	4,71		4,71		4,71		4,71	PN			
			6,48			0,50	Eau	3,73		3,73		3,73		3,73	PN			
			5,87					1,16		1,16		1,16		1,16	CBOM			
								39,00		39,00		39,00		39,00	PN			
								6,48		6,48		6,48		6,48	CBOM			
								5,37		5,37		5,37		5,37	CBOM			

N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE					SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
			T.L	P.					Lisier-Purin-Eaux Blanches	0	1	2	0				
NOUE017	HAUTE AMANCE	7,72		0,60	G4	0,60	Tiers	0,00							PN		
NOUE019	BOURG	4,62	7,72		G4			7,72					7,72	7,72	PN		
NOUE020	SAINTS GEOSMES	6,21	6,21		G2 à G3	0,27	Tiers	4,35			4,35		4,35	4,35	CBOM		
NOUE023	SAINTS GEOSMES	0,62	0,62		G2 à G3	0,01	Captage	6,20			6,20		6,20	6,20	CBOM	PP n°2358	
NOUE024	ST VALLIER SUR MARNE	0,81	0,81		G4	0,39	Eau	0,42			0,42		0,42	0,42	PN	PP n°2745	
NOUE026	TORCENAY	9,98	9,98		G4 (D)	0,38	Eau	9,60			9,60		9,60	9,60	CBOM		
NOUE027	HAUTE AMANCE	5,40	5,40		G4 (D)			5,40			5,40		5,40	5,40	CBOM		
NOUE028	HAUTE AMANCE	1,64	1,64		G4			3,00			3,00		3,00	3,00	CBOM		
NOUE029	CULMONT	1,54	1,54		G4			1,64			1,64		1,64	1,64	CBOM		
NOUE030	CHALINDREY	9,08	9,08		G4 (D)			8,47			8,47		8,47	8,47	CBOM		
NOUE031	ST VALLIER SUR MARNE	8,45	8,45		G4 (D)			8,45			8,45		8,45	8,45	CBOM		
NOUE032	ST VALLIER SUR MARNE	3,45	3,45		G4			3,45			3,45		3,45	3,45	CBOM		
NOUE033	SAINTS GEOSMES	37,36	37,36		G4	0,53	Eau	36,83			36,83		36,83	36,83	CBOM		
FARC001	SAINTS GEOSMES	6,24	6,24		G4	1,86	Eau	4,38			4,38		4,38	4,38	CBOM		
FARC002	CHATEWAY VAUDIN	5,84	5,84		G3/G4	1,22	Tiers	2,32			2,32		2,32	2,32	PN		
FARC003	CHATEWAY VAUDIN	2,93	2,93		G4h	0,99	Eau	1,94			1,94		1,94	1,94	PN		
FARC004	CHATEWAY VAUDIN	16	16		G4/G4h			2,72			2,72		2,72	2,72	CBOM		
FARC005	CULMONT	8,94	8,94		G3/G4/G4h	1,06	Eau	3,22			3,22		3,22	3,22	PN		
FARC006	CULMONT	5,41	5,41		G4h	0,70	Eau	8,24			8,24		8,24	8,24	PN		
FARC007	LANGRES	5,28	5,28		G4h			5,41			5,41		5,41	5,41	MBO		
FARC008	LANGRES	1,02	1,02		G4h	1,45	Eau	3,83			3,83		3,83	3,83	PN		
FARC009	LANGRES	4,19	4,19		G3/G4D	0,86	Eau	0,80			0,80		0,80	0,80	CBOM		
FARC010	LANGRES	1,13	1,13		G3			3,33			3,33		3,33	3,33	PN		
FARC011	LANGRES	4,44	4,44		G3			1,13			1,13		1,13	1,13	CBOM		
FARC012	CHATEWAY VAUDIN	1,47	1,47		G4			4,44			4,44		4,44	4,44	CBOM		
FARC013	SAINTS GEOSMES	0,56	0,56		G4h			0,56			0,56		0,56	0,56	PN		
FARC014	CHATEWAY VAUDIN	12,12	12,12		G4	0,02	Eau	12,10			12,10		12,10	12,10	PN		
FARC015	CULMONT	19,77	19,77		G4			5,66			5,66		5,66	5,66	CBOM		
FARC016	CHATEWAY VAUDIN	6,95	6,95		G4			14,11			14,11		14,11	14,11	PN		
FARC017	PEIGNEY	5,78	5,78		G4	0,97	Eau	1,79			1,79		1,79	1,79	CBOM		
FARC018	ROUGEUX	11,21	11,21		G4	1,27	Eau	4,19			4,19		4,19	4,19	PN		
FARC019	ST VALLIER SUR MARNE	10,79	10,79		G4h	0,36	Eau	2,00			2,00		2,00	2,00	PN		
FARC020	ST VALLIER SUR MARNE	8,94	8,94		G4	2,10	Eau	10,43			10,43		10,43	10,43	PN		
FARC021	ST VALLIER SUR MARNE	24,48	24,48		G4h/G4D	2,53	Eau, tiers	6,84			6,84		6,84	6,84	CBOM		
FARC022	ST VALLIER SUR MARNE	6,52	6,52		G3			21,95			21,95		21,95	21,95	PN		
FARC023	ST VALLIER SUR MARNE	8,88	8,88		G3/G4			6,52			6,52		6,52	6,52	CBOM		
FARC024	ST VALLIER SUR MARNE	4,76	4,76		G4h			8,88			8,88		8,88	8,88	CBOM		
FARC025	ST VALLIER SUR MARNE	24,88	24,88		G4/G4h	0,88	Eau	4,76			4,76		4,76	4,76	PN		
FARC026	CULMONT	1,21	1,21		G3/G4D	0,77	Eau	18,00			18,00		18,00	18,00	PN		
FARC027	CULMONT	8,60	8,60		G3/G4D	0,77	Eau	0,21			0,21		0,21	0,21	CBOM		
FARC028	ST VALLIER SUR MARNE	4,37	4,37		G4/G4h	1,10	Eau, tiers	7,83			7,83		7,83	7,83	CBOM		
FARC029	ST VALLIER SUR MARNE	5,72	5,72		G4	1,87	Eau	3,27			3,27		3,27	3,27	PN		
FARC030	ST VALLIER SUR MARNE	3,57	3,57		G3/G4D1			3,85			3,85		3,85	3,85	PN		
FARC031	ST VALLIER SUR MARNE	5,92	5,92		G3/G4			1,00			1,00		1,00	1,00	CBOM		
FARC032	ST VALLIER SUR MARNE	0,74	0,74		G4h			5,92			5,92		5,92	5,92	CBOM		
FARC033	ST VALLIER SUR MARNE	0,23	0,23		G4	0,14	Tiers	0,74			0,74		0,74	0,74	CBOM		
FARC034	ST VALLIER SUR MARNE	0,43	0,43		G4	0,84	Eau	0,09			0,09		0,09	0,09	CBOM		
GOIR001	CHATEWAY VAUDIN	1,33	1,33		G4			0,43			0,43		0,43	0,43	CBOM		
GOIR002	CHATEWAY VAUDIN	0,31	0,31		G4	0,13	Tiers	0,18			0,18		0,18	0,18	PN		
GOIR003	CHATEWAY VAUDIN	22,60	22,60		G3 G4	3,48	Eau, tiers	19,12			19,12		19,12	19,12	PN		
GOIR004	CHATEWAY VAUDIN	3,12	3,12		G4	1,46	Eau	1,66			1,66		1,66	1,66	PN		

N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
			T.L	P.					Listier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
									0	1	2	0	1	2				
GOIR005	CHATEMAY VAUDIN	3,84	3,03		G4			3,03	3,03				3,03	3,03	CBOM			
GOIR006	CHATEMAY VAUDIN	4,43	0,81	0,63	G4	Eau		0,18	0,18	0,18			0,18	0,18	PN			
GOIR007	CHATEMAY VAUDIN	7,76	4,43	1,43	G4	Eau		3,00	3,00	3,00			3,00	3,00	PN			
GOIR008	CHATEMAY VAUDIN	10,34	7,76	0,38	G4	Eau		7,38	7,38	7,38			7,38	7,38	PN			
GOIR009	CHATEMAY VAUDIN	1,14	2,05	0,05	G3			2,05	2,05	2,05			2,05	2,05	GELBM			
GOIR010	CHATEMAY VAUDIN	9,30	8,29	0,01	G4			8,29	8,29	8,29			8,29	8,29	PN			
GOIR011	CHATEMAY VAUDIN	5,95	1,14	1,13	G3	Eau		1,14	1,14	1,14			1,14	1,14	CBOM			
GOIR012	LECEY	4,59	4,16	0,43	G3			4,16	4,16	4,16			4,16	4,16	CBOM			
GOIR013	LECEY	3,44	1,79	0,65	G3	Tiers		1,14	1,14	1,14			1,14	1,14	PN			
GOIR014	LECEY	5,39	4,59	0,80	G4	Eau, tiers		4,59	4,59	4,59			4,59	4,59	PN			
GOIR015	NEUILLY L EVEQUE	9,58	3,44	0,64	G4	Eau, tiers		2,80	2,80	2,80			2,80	2,80	PN			
GOIR016	NEUILLY L EVEQUE	11,08	5,39	2,08	G4	Eau		3,31	3,31	3,31			3,31	3,31	PN			
GOIR017	CHATEMAY VAUDIN	0,55	9,58	0,24	G4	Eau		9,34	9,34	9,34			9,34	9,34	PN			
POUD001	LANGRES	52,12	8,44	0,40	G3 G4	Eau		8,44	8,44	8,44			8,44	8,44	CBOM			
POUD002	LANGRES	2,45	2,64	0,55	G4	Eau, tiers		2,24	2,24	2,24			2,24	2,24	PN			
POUD003	LANGRES	8,51	44,69	2,88	G4D	Eau, tiers		44,69	44,69	44,69			44,69	44,69	CBOM			
POUD004	LANGRES	3,16	1,65	0,80	G3-G4	Eau, tiers		4,08	4,08	4,08			4,08	4,08	PN			
POUD005	LANGRES	3,75	0,80	0,28	G4D			1,65	1,65	1,65			1,65	1,65	CBOM			
POUD006	LANGRES	3,75	4,77	0,99	G4D2	Eau		2,00	2,00	2,00			2,00	2,00	PN			
POUD007	LANGRES	7,90	2,94	0,89	G4	Eau		2,66	2,66	2,66			2,66	2,66	PN			
POUD008	LANGRES	1,80	2,76	0,40	G4D	Eau		1,77	1,77	1,77			1,77	1,77	CBOM			
POUD009	LANGRES	11,08	3,75	0,09	G4D	Eau		0,40	0,40	0,40			0,40	0,40	PN			
POUD010	LANGRES	4,99	3,75	3,75	G4D	Eau		3,66	3,66	3,66			3,66	3,66	CBOM			
POUD011	HUMES JORQUENAY	6,85	3,75	3,75	G4D	Eau		3,75	3,75	3,75			3,75	3,75	CBOM			
POUD012	LANGRES	19,19	7,90	0,08	G3/G4	Eau		6,00	6,00	6,00			6,00	6,00	CBOM			
POUD013	LANGRES	2,37	1,80	0,80	G3			1,80	1,80	1,80			1,80	1,80	CBOM			
POUD014	LANGRES	32,16	11,08	11,08	G4			11,08	11,08	11,08			11,08	11,08	PN			
POUD015	ST VALLIER SUR MARNE	15,18	4,99	4,99	G3-G4			4,99	4,99	4,99			4,99	4,99	CBOM			
POUD016	CHATEMAY MACHERON	9,25	6,85	6,85	G3-G4			6,85	6,85	6,85			6,85	6,85	CBOM			
POUD017	PEIGNEY	29,85	10,45	3,43	G3	Tiers		10,45	10,45	10,45			10,45	10,45	CBOM			
POUD018	BAINNES	40,28	8,74	0,48	G4			5,31	5,31	5,31			5,31	5,31	PN			
POUD019	PEIGNEY	9,73	2,37	0,80	G4			2,37	2,37	2,37			2,37	2,37	PN			
POUD020	NOIDANT LE ROCHEUX	15,80	32,16	0,21	G4	Eau, tiers		31,36	31,36	31,36			31,36	31,36	PN			
POUD021	LANGRES	0,59	14,92	10,52	G4	Eau		4,40	4,40	4,40			4,40	4,40	PN			
POUD022	BAINNES	18,01	9,25	3,51	G4	Eau		5,74	5,74	5,74			5,74	5,74	PN			
POUD023	ORBIGNY AU VAL	4,14	25,70	1,42	G4D	Eau		24,28	24,28	24,28			24,28	24,28	CBOM			
POUD024	ORBIGNY AU VAL	4,14	4,15	1,19	G4			4,15	4,15	4,15			4,15	4,15	PN			
POUD025	ORBIGNY AU VAL	3,30	27,21	0,48	G4	Tiers		27,21	27,21	27,21			27,21	27,21	CBOM			
POUD026	ORBIGNY AU VAL	32,27	13,07	0,48	G5			12,59	12,59	12,59			12,59	12,59	PN			
POUD027	ORBIGNY AU VAL	4,69	7,57	15,76	G4			7,57	7,57	7,57			7,57	7,57	CBOM			
POUD028	ORBIGNY AU VAL	3,98	2,16	0,04	G4	Caplage		2,16	2,16	2,16			2,16	2,16	PN	PP n°1740		
POUD029	ORBIGNY AU VAL	1,53	15,80	0,21	G3	Tiers		0,38	0,38	0,38			0,38	0,38	CBOM			
POUD030	ORBIGNY AU MONT	9,40	18,01	0,48	G4			18,01	18,01	18,01			18,01	18,01	PN			
			4,14	0,48	G4	Tiers		3,66	3,66	3,66			3,66	3,66	PN			
			3,30	2,18	G4	Eau, tiers, Caplage		1,12	1,12	1,12			1,12	1,12	PN	PP n°0624		
			31,77	1,20	G4	Tiers		30,57	30,57	30,57			30,57	30,57	PN			
			4,47	1,20	G4			4,47	4,47	4,47			4,47	4,47	CBOM			
			0,22		G4										PN			
			3,98		G4										CBOM			
			1,53		G4										CBOM			
			9,40	1,19	G4	Tiers		8,21	8,21	8,21			8,21	8,21	PN			

N°ILOT	COMMUNE	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
			T.L	P.					Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier						
									0	1	2	0	1	2				
POUD031	LANGRES	4,24		4,24	G3-G4	1,41	Eau, tiers	2,83		2,83				2,83	2,83	PN		
POUD032	LANGRES	0,13		0,13	G4			0,13		0,13				0,13	0,13	PN		
POUD033	LANGRES	1,02	1,02		G4			1,02		1,02				1,02	1,02	C B O M		
POUD034	LANGRES	3,82		3,82	G4	0,89	Tiers	2,93		2,93				2,93	2,93	PN		
FERR001	LANGRES	76,72	21,00		G3 à G4 D12			21,00		9,00				21,00	21,00	C B O M		
FERR002	LANGRES	10,81		55,72	G3 à G4 D3	18,60	Eau	37,12		20,00		17,12		37,12	37,12	PN		
FERR003	LANGRES	6,88		10,81	G4	3,68	Eau	7,13		4,13		3,00		7,13	7,13	PN		
FERR004	LANGRES	8,67		8,67	G4	2,50	Eau	4,38		4,38				4,38	4,38	PN		
FERR005	LANGRES	8,67		8,67	G4	1,04	Eau	7,63		7,63				7,63	7,63	PN		
FERR006	CHATENAY MACHERON	7,81		7,81	G4			7,81		7,81				7,81	7,81	C B O M		
FERR007	CHATENAY MACHERON	0,81		0,81	G4	0,52	Eau	0,29		0,29				0,29	0,29	PN		
FERR008	LANGRES	6,03		6,03	G4	0,12	Tiers	5,91		5,91				5,91	5,91	PN		
FERR009	LANGRES	7,34		7,34	G4	0,06	Eau	7,28		7,28				7,28	7,28	C B O M		
FERR010	CHATENAY MACHERON	3,26		3,26	G4			3,26		3,26				3,26	3,26	PN		
FERR011	LANGRES	7,01		7,01	G4	1,04	Tiers	5,97		5,97				5,97	5,97	PN		
FERR012	CHATENAY MACHERON	7,30		7,30	G4	2,51	Eau	4,79		4,79				4,79	4,79	PN		
FERR013	CHATENAY MACHERON	7,96		7,96	G4	1,36	Eau	6,60		6,60				6,60	6,60	PN		
FERR015	HUMES JORQUENAY	13,84		13,84	G4 Drainé			13,84		13,84				13,84	13,84	C B O M		
FERR016	LANGRES	2,91		2,91	G4	0,26	Tiers	2,65		2,65				2,65	2,65	PN		
FERR017	LANGRES	1,36		1,36	G4	0,84	Tiers	0,94		0,94				0,94	0,94	PN		
FERR018	LANGRES	0,23		0,23	G4	0,37	Tiers	0,99		0,99				0,99	0,99	PN		
FERR018	CHATENAY MACHERON	0,23		0,23	G4	0,23	Eau	0,00		0,00				0,00	0,00	PN		
TOTAL		1797,89	1002,59	793,27	0,00	201,66	0,00	1593,98	0,00	640,01	953,97	0,00	274,19	1319,79	1593,98			

M : maïs O : orge B : blé
PN : prairie naturelle
AU: 2,03